

VILLE DE PONT-L'ABBÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service Territorial
de l'Architecture et du
Patrimoine du Finistère

Direction Régionale des
Affaires Culturelles



PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE DE PONT-L'ABBÉ

II - RÈGLEMENT

Création approuvée par délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2014

Olivier FETTER
Architecte Urbaniste
29 900 Concarneau

Claudie HERBAUT
Historienne du Patrimoine
56 610 Arradon

Bertrand LANCTUIT
Architecte Paysagiste
29 190 Pleyben

B – 2.4 FACADES COMMERCIALES ET ENSEIGNES

Rappel : Tout aménagement, y compris la pose d'une simple enseigne, doit faire l'objet d'une demande soumise à l'autorisation du maire.

La création ou la modification d'une façade commerciale doit faire l'objet d'un projet s'intégrant de façon cohérente dans la composition générale de la façade.

Tout projet devra respecter la structure et l'ordonnement de la façade concernée, et les matériaux mis en œuvre devront participer à la qualité du projet.

Les aménagements de façades commerciales doivent être limités au rez-de-chaussée des immeubles. De même ils ne doivent pas condamner l'accès privatif aux étages, ni l'accès à la cour postérieure.

Les aménagements ne doivent pas systématiquement englober toute la largeur du rez-de-chaussée.

- Les devantures commerciales

Les devantures commerciales viennent en applique sur la façade du rez-de-chaussée de l'immeuble. Leur composition doit être harmonieusement intégrée à celle de la façade et respecter le type architectural de l'immeuble.

La devanture doit respecter les éléments architecturaux structurels et de décor tels que les piliers, soubassements, chaînes d'angle, bandeaux filants.

La hauteur de la devanture ne devra pas dépasser sensiblement le niveau de plancher du premier étage.

Dans le cas de plusieurs commerces au rez-de-chaussée d'un même immeuble, les façades commerciales seront traitées de manière homogène, tant dans la forme – devanture ou vitrine – que dans leurs proportions et leurs dispositifs d'enseigne.

Les devantures anciennes menuisées, à panneaux, témoins de l'architecture commerciale fin 19^e - début 20^e siècles, seront sauvegardées ou restaurées à l'identique.

- Les vitrines

Les simples vitrines devront être placées en retrait du nu extérieur de la façade.

La composition des surfaces vitrées doit être en accord avec l'ordonnement de la façade : axes de composition, proportion, rythme des baies.

- Les enseignes

Le nombre d'enseignes est limité à une enseigne bandeau par devanture ou vitrine, et à une enseigne drapeau par commerce.

Les caissons lumineux en applique ou en drapeau sont interdits, ainsi que les enseignes et lettrages néons.

* **Les enseignes bandeau :**

Dans le cas d'une devanture commerciale, l'enseigne sera intégrée au coffrage supérieur de celle-ci.

Dans le cas de simples vitrines, l'enseigne sera en applique sur la façade, au dessus de la ou des vitrines.

Elles pourront prendre la forme de lettres découpées indépendantes ou de panneaux peints de taille modérée, en harmonie avec la composition de la façade de l'immeuble. Le cas échéant, l'enseigne peut être peinte directement sur le mur de la façade.

La partie supérieure de l'enseigne ne devra pas dépasser sensiblement le niveau de plancher du premier étage, laissant largement perceptible l'allège de l'étage. En aucun cas elle ne devra masquer les bandeaux filants du premier étage.

Horizontalement, la largeur de l'enseigne bandeau ne pourra excéder celle de l'emprise globale de la ou des vitrines.

*** Les enseignes drapeau :**

La hauteur maximale de l'enseigne, y compris sa structure porteuse, ne devra en aucun cas dépasser celle de l'appui des fenêtres du premier étage.

L'enseigne drapeau sera placée à une hauteur étudiée au cas par cas, selon la configuration des lieux et l'espace libéré pour le déplacement des piétons.

Son débord sera limité à 0,80 m. du nu de la façade, potence comprise. La surface maximum de l'enseigne drapeau ne peut excéder 0,50 m².

En aucun cas elle ne pourra être fixée sur les balcons des fenêtres d'étage.

- Les stores et les bannes

Les stores et bannes doivent être repliables et ne doivent pas mettre en cause la perception globale du bâtiment dans son contexte architectural.

Au rez-de-chaussée, la hauteur minimum de passage doit être de 2,10 m. A l'étage, ils doivent être intégrés sous linteau dans la largeur de la fenêtre, et toujours repliables.

Les bannes corbeilles fixes sont interdites.

Dans le cas de devantures, le système d'enroulement des stores est intégré au coffrage de celles-ci.

La largeur du store est limitée à celle de la vitrine, dans la devanture.

Dans le cas d'une ou plusieurs vitrines, les stores doivent être ajustés à la largeur des vitrines, sans englober la porte d'accès aux étages de l'immeuble.

Un seul type de store est autorisé : droit, sans jouées et en toile de couleur unie.

Seuls les lambrequins des stores pourront supporter des inscriptions, à l'exception des marques publicitaires, interdites dans l'A.V.A.P.

- Les rideaux de fer

Les dispositifs de protection de type rideaux de fer, pleins ou ajourés, ne doivent pas comporter de coffres d'enroulement apparents en façade. Ils seront intégrés au coffrage de la devanture ou, dans le cas d'une simple vitrine, positionnés en face arrière de son linteau.

En aucun cas ils ne seront saillants par rapport au nu du mur de façade.

Lorsque la configuration des lieux le permet on privilégiera la solution de grilles repliables latéralement soit derrière les coffrages latéraux de la devanture, soit derrière les jambages maçonnés de l'ouverture de la vitrine.

- Les terrasses commerciales sur domaine public

Rappel : L'occupation temporaire du domaine public à usage commercial est soumise à l'autorisation préalable du Maire.

L'installation d'une terrasse commerciale ne doit en aucun cas porter atteinte au caractère du lieu mais au contraire participer à la qualité du cadre bâti. Elle ne doit pas non plus créer de gêne pour les usagers du domaine public ni nuire à la sécurité des lieux.

A ce titre, toute demande d'autorisation doit faire l'objet d'un projet détaillé permettant d'apprécier la pertinence de l'aménagement envisagé en ce qui concerne :

- l'intégration dans l'environnement urbain,
- l'aspect et matériaux des aménagements,

- la qualité des éléments mobiliers,
- le respect des normes d'accessibilités aux personnes à mobilité réduite.

Les terrasses commerciales sur domaine public doivent conserver un caractère temporaire.
Tout aménagement destiné à pérenniser une terrasse commerciale est interdit sur l'espace public.

A titre exceptionnel, seuls pourront être autorisés des aménagements de surface nécessaires à la correction d'une déclivité rendant impropre son utilisation dans de bonnes conditions de sécurité.

Ces aménagements seront bâtis en matériaux de qualité.

Les terrasses ne comporteront pas d'accessoires à caractère commercial. Les parasols à caractère publicitaire, placés en terrasses, sont interdits.

Le mobilier, sièges et tables, présente un impact important dans l'environnement. Dans le périmètre de l'A.V.A.P. le mobilier devra présenter des formes, matériaux et couleurs d'une qualité compatible avec le caractère patrimoniale des lieux.